

Reconnaissance civile de la paroisse.

37. La reconnaissance civile d'une paroisse s'obtient au moyen d'une requête présentée aux Commissaires nommés par le Lieutenant-Gouverneur pour l'érection et la division des paroisses et pour la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières. (Stat. Ref. du B. C., Ch. 18, s. 10.)

38. Cette requête doit être signée par au moins dix ou la majorité (31 Vict., Ch. 28.) des personnes qui ont signé la requête à l'Evêque, et peut être dans la forme de l'Appendice L. Elle doit être présentée à l'expiration des trente jours mentionnés dans le paragraphe suivant. (Même section)

39. La requête étant signée, le décret de l'Evêque doit être lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises ou chapelles des paroisses ou missions intéressées à cette érection, et, à défaut de telle église ou chapelle, au prône de l'église ou de la chapelle de la paroisse où les habitants de la paroisse ou mission sont desservis. Cette publication doit être accompagnée d'un avis annexé au décret canonique et être dans la forme de l'Appendice M. (Même section.)

40. Lorsque le décret canonique a été lu et publié une seconde fois, le Prêtre ou les Prêtres qui ont fait cette lecture doivent écrire au bas du décret un certificat dans la forme indiquée à l'Appendice N.

41. La requête aux Commissaires doit être accompagnée d'un plan de la nouvelle paroisse ; ce plan doit être préparé et certifié par un Arpenteur Provincial assermenté, et être basé sur le plan officiel du cadastre, pour le numérotage, les lettres et la délimitation, là où les plans officiels ou livres de renvoi sont déposés. (35 V., Ch. 15, sect. 1 et 2.)

42. Tous ces documents doivent être présentés aux Commissaires par quelqu'un chargé d'adopter devant eux les autres procédures nécessaires.

43. L'honoraire payable au Secrétaire des Commissaires, sur une demande d'érection civile d'une paroisse ou annexion civile à une paroisse, y compris les pétitions en opposition à telle demande, et la copie du jugement, est de \$15. Il y a en outre un tarif d'honoraires, indiqués à la 5e section de l'Acte 29 Vict. Ch. 52. (Voir à la suite des Appendices.)